



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 2,49 MWc
au lieu-dit « Les Corvées de Beveuge »
sur le territoire de la commune de Villersexel (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 002731/KK P relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 2,49 MWc au lieu-dit « Les Corvées de Beveuge » sur le territoire de la commune de Villersexel (70), reçue le 16 avril 2025, et portée par DIEZ ENTREPRISE représentée par M. Nicolas DIEZ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 13 mai 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 2,49 MWc sur un terrain d'une superficie d'environ 2,54 ha actuellement sans usage ; la durée des travaux étant estimée entre trois et quatre mois ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement des modules photovoltaïques (dont le nombre n'est pas précisé dans le dossier) orientés à 180° vers le sud, la surface occupée par les panneaux étant de 10 546 m² soit 41 % de l'emprise du projet ;

- l'implantation de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, vissées au sol ou ancrées selon la technique des pieux battus, d'une hauteur minimale de 1,61 m et d'une hauteur maximale de 3,40 m, l'espacement envisagé entre les rangées étant de 4 m ;
 - l'installation d'un poste de raccordement d'une emprise de 20 m² et d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m³ ;
 - la mise en place d'une clôture de 2 m de hauteur, dont le linéaire n'est pas précisé, prévoyant des dispositifs spécifiques pour favoriser le passage de la petite faune terrestre ;
 - la mise en place d'une piste périphérique de 4 m de largeur ; le linéaire de la piste, non précisé dans le dossier, n'étant pas pris en compte dans le calcul des surfaces imperméabilisées ;
 - la mise en place d'un raccordement au réseau électrique public, par la création d'une ligne souterraine permettant de raccorder le projet au poste HTA/BT existant à proximité du site d'implantation ;
- qui prévoit, pour une meilleure intégration du projet dans son environnement, l'implantation de haies végétales brise-vue de 2 m de hauteur en périphérie de la parcelle, pour un linéaire planté minimal de 900 m selon le dossier ;
- qui prévoit la mise en place d'un éventuel pâturage ovin ou autre activité agricole (apiculture, culture d'herbe, aromatiques, etc.) ;
- qui prévoit un entretien de la végétation sous les panneaux une fois par an ; une intervention de maintenance des équipements étant prévue deux fois par an ; les modalités de nettoyage des panneaux n'étant pas précisées dans le dossier ;
- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 30 ans minimum, la remise en état du site, le démantèlement des installations et le recyclage des matériaux ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire de l'énergie électrique renouvelable, l'estimation annuelle de la production n'étant pas précisée dans le dossier ;
- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;
- qui pourrait faire l'objet d'une procédure Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol* », en tenant compte de la surface du bassin versant, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- qui pourrait relever de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle n°5 de la section ZE, au lieu-dit « Les Corvées de Beveuge » sur le territoire de la commune de Villersexel, incluse dans la Communauté de communes du Pays de Villersexel (CCPV) ;
- en zone 1AUX (zone à caractère naturel non équipée, destinée à être ouverte à l'urbanisation pour des opérations de constructions destinées à un usage artisanal ou commercial) du plan local d'urbanisme (PLU) de Villersexel ; l'article 1AUX 1 interdisant les installations pouvant apporter une gêne visuelle et l'article 1AUX 11 précisant que les dispositifs destinés à la production d'énergie solaire doivent être installés de manière à ne pas être visibles depuis la voie publique ;
- sur une parcelle agricole identifiée comme prairie temporaire de 5 ans ou moins d'après le registre parcellaire graphique (RPG) 2018 et sans usage depuis plusieurs années, ces terrains étant principalement entourés d'autres parcelles agricoles (céréales, prairies...) ;
- situé à proximité immédiate de zones résidentielles localisées à l'ouest et au sud-ouest, les habitations les plus proches étant situées à 150 m à l'ouest du projet ;
- couvert par le schéma directeur, d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

- en dehors de zonages naturalistes, les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Amont de la Confluence de Scey et de L'ognon » et la Znieff de type II « Vallée Supérieure de l'Ognon et ses Affluents » situées à environ 250 m au nord-ouest ; le site Natura 2000 le plus proche, « Pelouses de la région Vésulienne et Vallée de La Colombine » (ZSC n° FR4301338), étant situé à environ 8,5 km au nord-ouest ;
- situé, pour son extrémité sud, dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques (SUP AC1) de l'Hôpital de Grammont, inscrit au titre de la législation sur les monuments historiques par arrêté du 18 septembre 2018 ;
- en dehors de périmètre de protection d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones de prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans couvrant la commune de Villersexel ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait que le projet devra démontrer sa compatibilité avec le règlement du PLU de Villersexel ;
- du fait que le projet devra être compatible avec la servitude d'utilité publique (SUP) AC1 relative à l'Hôpital de Grammont ;
- du fait que le dossier devra être complété par une étude paysagère démontrant la bonne intégration du projet et la préservation du cadre de vie, notamment pour les habitations situées à proximité immédiate du site d'implantation, et présenter des mesures ERC adaptées si nécessaire ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - mise en place d'une clôture perméable à la petite faune afin d'assurer la continuité écologique ;
 - réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune, notamment en dehors de la période de nidification des oiseaux en fin mars et fin août ; en cas de risque d'atteinte à la biodiversité, il conviendra de mandater un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
 - élimination des déchets dans les filières de retraitement adaptées ;
 - gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau en phase de chantier : des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (mise en étanchéité provisoire des surfaces dédiées au stockage des engins, des produits polluants et contrôles techniques réguliers des engins de chantier, présence de kits de dépollution, etc.) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier, afin que l'Ambrosie à feuilles d'Armoise ne soit pas introduite sur le site, en application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ; toutes les précautions devront être prises pour éviter la prolifération de l'ambrosie conformément aux dispositions de cet arrêté préfectoral, notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus ;
 - intégration de clauses environnementales dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques ; il conviendrait notamment de respecter la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - les jours et plages horaires des travaux devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 2,49 MWc au lieu-dit « Les Corvées de Beveuge » sur le territoire de la commune de Villersexel (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon,

Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.05.19
09:15:43 +02'00'

Voies et délais de recours

Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr